

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 50  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION  
FINANCIÈRE  
ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES  
APPROVISIONNEMENTS  
ET SERVICES**

---

**Projet de loi 45**

présenté par M. Robert Dutil, ministre des Approvisionnement et Services

Présenté le 11 septembre 1992

Principe adopté le 2 décembre 1992

Adopté le 16 décembre 1992

**Sanctionné le 18 décembre 1992**

---

**Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01)







## CHAPITRE 50

### Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services

[Sanctionnée le 18 décembre 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-6,  
aa. 49.3.1  
et 49.3.2,  
aj.

Exemption  
de certains  
règlements

**1.** La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 49.3, des suivants:

« **49.3.1** Le gouvernement peut, sur la recommandation du Conseil du trésor, exempter avec ou sans condition un organisme public visé par le paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49.

Règles  
particu-  
lières

« **49.3.2** Les organismes publics visés par les articles 49.1, 49.3 et 49.4 ont, pour l'application de ces articles, le pouvoir d'adopter les règles particulières qui y sont visées. ».

c. M-23.01,  
aa. 7.6 et  
7.7, aj.

Exemption  
de certains  
règlements

**2.** La Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.5, des suivants:

« **7.6** Le gouvernement peut, sur la recommandation du Conseil du trésor, exempter avec ou sans condition un organisme public visé par le paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 7.1.

Règles  
particu-  
lières

« **7.7** Les organismes publics visés par les articles 7.2, 7.4 et 7.5 ont, pour l'application de ces articles, le pouvoir d'adopter les règles particulières qui y sont visées. ».

Entrée en  
vigueur

**3.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.